**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 24 JUILLET 2019**

**01/ Décision modificative n° 1 – Budget de la Commune – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-048 en date du 5 Avril 2019 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l’exercice 2018,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Adopte la décision modificative n° 1 du budget de la Commune de l’exercice 2019, telle que ci-après énoncée en annexe.

**02/ Décision modificative n° 2 – Budget Service de l’Eau – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-048 en date du 5 Avril 2019 portant vote du budget primitif du service de l’Eau afférent à l’exercice 2018,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent,

Considérant qu’il convient d’ajuster des dépenses en matière de créances éteintes et d’amortissement des immobilisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Adopte la décision modificative n° 2 du budget du Service de l’Eau de l’exercice 2019, telle que ci-après énoncée en annexe.

**03/ Décision modificative n° 2 – Budget Service de l’Assainissement – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-048 en date du 5 Avril 2019 portant vote du budget primitif du service de l’Assainissement afférent à l’exercice 2018,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent,

Considérant qu’il convient d’ajuster des dépenses en matière de créances éteintes et d’amortissement des immobilisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Adopte la décision modificative n° 2 du budget du Service de l’Assainissement de l’exercice 2019, telle que ci-après énoncée en annexe.

**04/ Admission en non valeur. Budget de la Commune – Exercice 2019.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 1617-5 ;

Considérant qu’en l’absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l’établissement public local permet l’exécution forcée d’office contre le débiteur.

L’action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d’une politique de recouvrement et notamment l’article 3.2 (seuils de poursuites) ;

**Les créances éteintes (article 6542)**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l’irrécouvrabilité résulte d’une décision juridique extérieure définitive qui s’impose à la commune créancière et qui s’oppose à toute action en recouvrement. Il s’agit notamment :

* Du prononcé d’un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif (art 643-1, du code de commerce).
* Du prononcé de la décision du juge du tribunal d’instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L 332-5 du code de la consommation).
* Du prononcé de la clôture pour insuffisance d’actif d’une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L 332-9 du code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s’impute au compte 6542 « créances éteintes » (source DGFIP).

Sur proposition de Mme la Comptable assignataire de Fayence ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve l’admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget de la Commune tels qu’annexé à la présente ;
* Dit que le montant total de ces titres de recettes s’élève :

|  |
| --- |
| Créances éteintes |
| c/6542 |
| 15 440.74 € |

* Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l’exercice en cours du budget de la Commune et à l’article 6542 (créances éteintes).

**05/ Admission en non valeur. Budget du Service de L’eau. Exercice 2019.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 1617-5 ;

Considérant qu’en l’absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l’établissement public local permet l’exécution forcée d’office contre le débiteur.

L’action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d’une politique de recouvrement et notamment l’article 3.2 (seuils de poursuites) ;

**Les créances éteintes (article 6542)**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l’irrécouvrabilité résulte d’une décision juridique extérieure définitive qui s’impose à la commune créancière et qui s’oppose à toute action en recouvrement. Il s’agit notamment :

* Du prononcé d’un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif (art 643-1, du code de commerce).
* Du prononcé de la décision du juge du tribunal d’instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L 332-5 du code de la consommation).
* Du prononcé de la clôture pour insuffisance d’actif d’une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L 332-9 du code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s’impute au compte 6542 « créances éteintes » (source DGFIP).

Sur proposition de Mme la Comptable assignataire de Fayence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve l’admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget du Service de l’Eau tels qu’annexé à la présente ;
* Dit que le montant total de ces titres de recettes s’élève :

|  |
| --- |
| Créances éteintes |
| c/6542 |
| 1 817.61 € |

* Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l’exercice en cours du budget du service de l’eau à l’article 6542 (créances éteintes).

**06/ Admission en non valeur. Budget du Service de l’Assainissement. Exercice 2019.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 1617-5 ;

Considérant qu’en l’absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l’établissement public local permet l’exécution forcée d’office contre le débiteur.

L’action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d’une politique de recouvrement et notamment l’article 3.2 (seuils de poursuites) ;

**Les créances éteintes (article 6542)**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l’irrécouvrabilité résulte d’une décision juridique extérieure définitive qui s’impose à la commune créancière et qui s’oppose à toute action en recouvrement. Il s’agit notamment :

* Du prononcé d’un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif (art 643-1, du code de commerce).
* Du prononcé de la décision du juge du tribunal d’instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L 332-5 du code de la consommation).
* Du prononcé de la clôture pour insuffisance d’actif d’une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L 332-9 du code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s’impute au compte 6542 « créances éteintes » (source DGFIP).

Sur proposition de Mme la Comptable assignataire de Fayence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve l’admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget du Service de l’Assainissement tels qu’annexé à la présente ;
* Dire que le montant total de ces titres de recettes s’élève :

|  |
| --- |
| Créances éteintes |
| c/6542 |
| 1 918.24 € |

* Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l’exercice en cours du budget du service de l’Assainissement à l’article 6542 (créances éteintes).

**07/ Aide à l’installation d’un commerce au centre du village.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2251-3 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 et son article 11 ;

Vu l’état de la jurisprudence administrative en l’espèce ;

Vu l’intérêt général ;

Vu l’immatriculation de la Société sous le statut de micro-entreprise au greffe de Draguignan sous le n° SIRET 513 029 637 000 57.

En vertu de l’article L 2251-3 du code susvisé, « *Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la*[*loi du 1er juillet 1901*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570&dateTexte=&categorieLien=cid)*relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier*. »

Considérant que le centre village de la Commune constitue une agglomération de configuration rurale, éloignée de la zone commerciale longeant la RD 562 ;

Considérant que l’installation d’un commerce de petits mobiliers et accessoires, ainsi que de nombreux produits d’alimentation de type « bio », au centre village est défaillante depuis de nombreuses années et constitue un besoin essentiel pour la population du centre village de la Commune, notamment pour les personnes âgées ne pouvant se déplacer dans les centres commerciaux qui demeurent éloignés du centre-ville.

Considérant qu’aucun commerce de ce type n’est implanté et depuis de nombreuses années au centre village de la Commune ;

Considérant que de nombreuses personnes et précisément les plus âgées n’ont pas de moyens de déplacement à destination des centres commerciaux situés dans la plaine, éloignés géographiquement ;

Considérant que l’implantation de ce commerce représenté par Mme TRUANT Aurélie gérante de la Société immatriculée au greffe de Draguignan sous le n° SIRET 513 029 637 000 57 a été directement subordonnée à l’aide financière temporaire de la Commune destinée à son implantation au cours de la première année d’exploitation ;

L’initiative privée en ce qui concerne ce type de commerce a été défaillante depuis plus de 10 ans et l’absence de ce service de proximité et notamment d’alimentation et vente de produits « bio » ne permet pas de répondre au besoin essentiel de la population située au cœur du village ;

Considérant que le loyer du local commercial souscrit par Mme TRUANT Aurélie s’élève à 325€/mois ;

La Commune pourrait verser, au sens des dispositions légales et jurisprudentielles énoncées, une subvention temporaire d’aide à l’implantation d’une année et pour un montant mensuel à verser de 162.50 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve la convention d’aide à l’implantation du commerce « La Parenthèse inattendue » au sein du centre village entre la Commune et la micro entreprise « la Parenthèse Inattendue »
* Autorise le versement d’une aide temporaire d’une année d’un montant mensuel de 162.50 € HT à compter de la date d’effet de la convention susmentionnée.
* Autorise le Maire à signer la convention d’aide à l’implantation de ce commerce.
* Dit que la dépense nécessaire est inscrite au budget de l’exercice.

**08/ Aide financière aux Jeunes pour participation aux séjours vacances. Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29,

Considérant que la Commune entend promouvoir et développer son action à l’égard de la jeunesse,

Considérant que la Commune souhaite permettre aux jeunes dont les parents résident sur la Commune d’accéder aux séjours de vacances,

La commune étend sa politique auprès de la jeunesse par un dispositif d’aide financière s’adressant aux jeunes de 6 à 18 ans, habitant sur le territoire de la Commune.

L’aide financière est conditionnée aux modalités suivantes :

* L’aide s’adresse aux enfants de 6 à 18 ans.
* Les enfants concernés doivent avoir une résidence sur la Commune de Montauroux.
* Les séjours de vacances pour lesquels l’aide financière est acceptée ne pourront avoir un but confessionnel ou politique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

- Approuve le versement d’une aide financière communale de 60 € par enfant, pour l’année 2019 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue de la participation des enfants au sein des séjours de vacances.

- Dit que l’attribution de cette aide financière est subordonnée au respect de ces critères :

* L’aide s’adresse aux enfants de 6 à 18 ans.
* Les enfants concernés doivent avoir une résidence sur la Commune de Montauroux.
* Les séjours de vacances pour lesquels l’aide financière est acceptée ne pourront avoir un but confessionnel ou politique.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 de la Commune.

**09/ Prescription de la modification n° 1 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Commune de Montauroux.**

Vu :

* Le Code de l’urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;
* Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
* La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
* La loi du 3 août 2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre Grenelle 1 de l’environnement ;
* La loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2 de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
* La loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 en date du 24 mars 2014 ;
* La loi d’Avenir pour l’Agriculture n°2014-1170 en date du 13 octobre 2014 ;
* La délibération d’approbation du Plan Local d’Urbanisme en date du 16 Mars 2017 ;

Monsieur le Maire rappelleque la commune de Montauroux dispose d’un PLU approuvé le 16 mars 2017.

Celui-ci a fait l’objet d’une première révision allégée initiée après l’approbation. Son objectif était d’intégrer certaines remarques émises par les services de l’Etat, d’adaptions nécessitant un nouveau passage devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Agricoles, de reformulations des règles et de prise en compte de nouveaux projets apparus après l’arrêt du PLU. Cette révision allégée a été approuvé le 19/12/2018.

Dans la continuité de cette logique d’adaptation du PLU, une procédure de modification s’avère aujourd’hui nécessaire. L’application du PLU depuis plus de deux ans a permis d’identifier par « retour d’expérience » certaines dispositions règlementaires qu’il convient d’adapter afin de veiller au respect des orientations et objectifs que s’est fixés la commune en 2017. Ces adaptations répondent à deux nécessités :

* Préserver les paysages communaux, dans le respect de l’orientation n°3 du PADD « Protéger les paysages et la biodiversité » et plus particulièrement son objectif C « Assurer l’intégration paysagère du mitage actuel et prévenir de son intensification »

Malgré les différents outils coercitifs mis en œuvre dans le PLU en vigueur (coefficients d’emprise au sol, coefficients d’espace vert, Espaces Boisés Classés et Espaces Verts Protégés), une densification est toujours observée dans la commune. Cette densification, issue d’un report de pression foncière depuis les Alpes-Maritimes, se traduit par toujours plus de divisions parcellaires. Les « quartiers-jardins » de la commune mutent inexorablement en réduisant la part accordée au végétal, contribuant de ce fait à leur dégradation paysagère. Afin de poursuivre les efforts engagés pour lutter contre cette situation, une adaptation des outils règlementaires utilisés est souhaitée, pour être mieux adaptée aux réalités observées que le PLU ne pouvait anticiper.

Au-delà de l’approche purement paysagère, cette densification pose des problèmes techniques en termes de réseaux qui ne sont pas tous adaptés.

La constructibilité dans le site inscrit doit également mieux être encadrée afin de veiller à ce que les nouvelles constructions soient mieux intégrées dans le paysage et en permettent la valorisation, en accord avec les attentes des Architectes des Bâtiments de France

* Permettre la réussite de la mise en œuvre de projets importants pour la commune

Le règlement, les OAP et le zonage du PLU ont été conçus afin de permettre la mise en œuvre de certains projets d’aménagements à l’étude au moment de l’approbation du PLU en 2017.

Depuis, des évolutions ont été apportées à ces projets pour tenir compte d’une meilleure intégration urbaine et paysagère, des obligations s’imposant à la commune, des avis des Personnes Publiques Associées ou pour s’assurer de la viabilité économique des projets. Ces évolutions, minimes soient-elles, nécessitent l’actualisation de certaines dispositions règlementaires afin de permettre la mise en œuvre effective à court terme de ces projets, désormais finalisés.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l’article L.153-36 du Code de l’Urbanisme prévoit que la commune peut diligenter une procédure de modification du Plan Local d’Urbanisme, lorsqu’elle décide de modifier :

* Le règlement,
* Les orientations d'aménagement et de programmation
* Ou le programme d'orientations et d'actions.

Aux termes de l’article L153-41 du Code de l’urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d’Urbanisme s’applique lorsque le projet a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4. Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

En conséquence, il est proposé de mettre en œuvre une modification n°1 du PLU ayant pour objet :

* Des adaptations du zonage et du règlement permettant de veiller au respect de l’orientation n°3 du PADD « Protéger les paysages et la biodiversité » et plus particulièrement son objectif C « Assurer l’intégration paysagère du mitage actuel et prévenir de son intensification »
* Des adaptions du zonage, du règlement et des OAP afin de veiller à la bonne mise en œuvre des projets notamment dans les secteurs Veyan, Barrière, Grand Puits…
* Permettre des adaptations mineures du zonage, du règlement et des OAP afin d’en faciliter la mise en œuvre.

Le projet de modification n’a pas pour objet de :

* Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
* Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
* Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Prescrit la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU.
* Dit que la présente délibération sera :
* Transmise au représentant de l’Etat dans le cadre de l’exercice du contrôle de légalité
* Affichée en Mairie pendant un mois (avec certificat d’affichage de Monsieur le Maire).
* Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**10/ Acquisition parcelles de terrain. Section D n° 822. Lieu dit le Jas Neuf.**

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l’article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d’acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la promesse de vente en date du 08.07.2019 entre la commune de Montauroux et M et Mme WEBER Christian portant sur la parcelle cadastrée section D n° 822,

Considérant le projet de réalisation d’une voie euro vélo et notamment sur le territoire de la Commune,

Considérant que l’itinéraire traverse des parcelles privées,

Considérant que M WEBER Christian et Mme WEBER Arlette acceptent de nous céder la parcelle cadastrée section D n° 822 d’une superficie de 418 m² pour un prix de 418 €,

Considérant l’intérêt public,

Les vendeurs souhaitent que la mention suivante soit pérennisée « *L’accès à la propriété de M et Mme WEBER Christian sera conservé ».*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve l’acquisition de la parcelle suivante, au prix de 418 €, frais en sus à la charge de la Commune,

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Propriétaires  Actuels | Propriétaire  Futur | Références  Cadastrales | Superficie | Prix de vente |
| WEBER Arlette  WEBER Christian | Commune Montauroux | D n° 822 | 418 m² | 418 € |

* Autorise le Maire à signer l’acte de vente en l’espèce, ou le 1er Adjoint dans l’hypothèse d’un acte administratif de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques,
* Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l’exercice en cours.

**11/ Cessions de parcelles de terrain. Section G n° 2467 et 2468. Quartier la Colle Noire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l’article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune entend céder deux parcelles de terrain cadastrées section G n° 2467 (1 670 m²) et G n° 2468 (2 584 m²) d’une superficie totale de 4 254 m² ;

Considérant que la SCI ANNABEL dont le siège social est situé 33 Avenue Hoche – 75008 PARIS, entend acquérir ledit bien au prix de 16 000€ € hors frais en sus à sa charge ;

Vu les avis de France domaine en date du 7 septembre et 5 décembre 2018 ;

Considérant que la SCI ANNABEL entend procéder à l’aménagement paysager de ces parcelles, situées à l’entrée de ville et aux abords du château de la Colle Noire ;

Considérant l’intérêt général ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une abstention (M. Eric GAL) :

* Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Propriétaire actuel | Propriétaire futur | Désignation cadastrale | Superficie (m2) | Prix (hors frais à la charge de l’acheteur) |
| Commune de MONTAUROUX | SCI ANNABEL | Section G  n° 2467 | 1 670 | 16 000 € |
| Section G  n° 2468 | 2 584 |

* Autorise le Maire à signer l’acte de vente authentique en l’espèce et pièces afférentes, ou le 1er Adjoint dans l’hypothèse d’un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.

**12/ Application du régime forestier sur les parcelles communales.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code forestier ;

La forêt communale de Montauroux s’étend sur une superficie de 697,9482 ha relevant du régime forestier et répartie sur les territoires communaux de Montauroux et des Adrets de l’Esterel. Ce cadre légal permet à la Commune d’être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l’application du Code forestier et notamment son article L211-1.

La commune de Montauroux ayant différents projets et souhaitant améliorer la gestion de sa forêt, il a été décidé, en commun accord avec l’Office National des Forêts, d’effectuer une restructuration foncière.

La parcelle A 204 sur Montauroux sera demandée à n’être qu’en partie au régime forestier, il sera retiré l’emprise de l’extension du cimetière et du stade en tenant compte des obligations légales de débroussaillement. Les parcelles E 63, 185 et 429 (en partie) sur les Adrets de l’Esterel et correspondant à la déchetterie seront également retirées.

Une procédure de régularisation auprès des services du cadastre a été lancée pour la parcelle F 62 qui n’apparaît plus propriété de la commune alors que cette dernière n’a procédé à aucun échange ou vente.

On notera un projet photovoltaïque à venir qui aura un impact sur la parcelle A 205. Le maintien au régime forestier est acté.

Afin d’améliorer la gestion de la forêt sur le long terme, M. le Maire propose de demander l’application du régime forestier sur plusieurs parcelles cadastrales sises sur les territoires communaux de Montauroux (lieux-dits les Barres, Freyères, les croisières et Tournon) et des Adrets de l’Esterel (lieux-dits Seguret et plan Grimon).

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu’à la demande de l’Office National des Forêts et dans le but de mettre à jour le foncier avec un arrêté préfectoral récent listant l’intégralité des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier, il convient de préciser l’assiette de l’application du régime forestier sur les parcelles de la liste jointe pour une surface totale de 794,0790 ha répartis sur les territoires communaux de Montauroux pour 353,0166 ha et des Adrets de l’Esterel pour 441,0624 ha.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Autorise Monsieur le Maire à demander l’application du régime forestier sur les parcelles cadastrales recensées sur l’annexe ci-jointe pour une surface totale de 794,0790 ha répartis sur les territoires communaux de Montauroux pour 353,0166 ha et des Adrets de l’Esterel pour 441,0624 ha.
* Dit que la forêt communale de Montauroux relevant du régime forestier sera désormais de 794 ha 07 a 90 ca.
* Donne pouvoir à M le Maire pour instruire et signer tout document utile à la parfaite réalisation de cette opération.

**13/ Adoption du règlement de l’établissement multi accueil « Les P’tites Canailles ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° 2019-005 ;

Considérant que le barème national des participations familiales pour l’accueil en établissement multi accueil est modifié selon les dispositions suivantes :

Considérant qu’il convient de ce fait d’actualiser le règlement de l’établissement multi- accueil « les p’tites canailles » :

Le barème national des participations familiales pour l’accueil collectif/micro crèche et pour l’accueil familial/parental bénéficiant de la prestation de service unique (PSU) évolue à compter du 1er septembre prochain.

Cette évolution a pour objectifs :

·De rééquilibrer l’effort des familles recourant à un Eaje.

·D’accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l’amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles).  
·De soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l’offre d’accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Ce barème n’avait jamais été revalorisé depuis la mise en place de la PSU en 2002, alors que le service offert aux familles s’est nettement amélioré par la fourniture des repas et des couches ainsi que la facturation aux familles au plus près de leurs besoins.

A compter du 1er septembre 2019, de nouveaux taux de participation familiale s’appliquent.

Ces évolutions ont un impact direct sur la gestion de vos établissements. Elles nécessitent une actualisation de votre logiciel de gestion, de votre règlement de fonctionnement, ainsi que des contrats des familles fréquentant votre(s) établissements(s) au 1er Septembre 2019.

Leur prise en compte nécessite une décision de votre instance délibérative dans les meilleurs délais. A l’occasion de cette délibération, une autorisation de signature de l’avenant PSU (qui vous sera prochainement transmis) devra également être demandée.

Ainsi, la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, diffusée le 6 juin, relative au barème national des participations familiales, porte les modifications suivantes :

1/ l’alignement du barème des participations familiales des micro-crèches PSU sur celui de l’accueil collectif, pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019.

2/ l’augmentation des taux d’effort de 0.8% par an entre 2019 et 2022.

3/ l’augmentation progressive (en 2 temps) sur la durée de la COG 2018-2022 du plafond de participation passant de 4874.62€ en 2018 à 6000€ en 2022.

Le plancher de ressources :

Le montant de ressources « plancher » à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1er septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s’élève à 705,27 €.

Ces évolutions sont applicables à compter du 1er septembre 2019, mais les gestionnaires auront jusqu’au 31 octobre 2019 pour réaliser ces démarches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Adopte le règlement de l’établissement multi-accueil « les p’tites canailles » tel qu’annexé à la présente ;
* Dit que le dit règlement sera applicable au 1er septembre 2019 ;
* Autorise le Maire à signer ledit règlement et à pourvoir à son application à compter du 1er septembre 2019.

**14/ Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29,

Vu le Code de l’Education,

Vu le Code de la Santé Publique,

Le contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d’objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l’accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu’à 17 ans révolus en favorisant le développement et l’amélioration de l’offre d’accueil par :

* Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention.
* La définition d’une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants.
* La recherche de l’implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l’évaluation des actions.
* Une politique tarifaire adaptée permettant l’accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
* Recherchant l’épanouissement et l’intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l’apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

**La durée :**

* Le Contrat Enfance Jeunesse à une durée de 4 ans, soit de 2019 à 2022.

**Le cofinancement :**

* La prestation de service « Enfance et Jeunesse » se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif exprimé annuellement en euro offrant au cocontractant une visibilité sur toute la durée du contrat.

Chaque année, une opération d’ajustement et de contrôle sera effectuée au moment de la liquidation afin de garantir l’effectivité de la régie du service rendu, au regard des sommes versées aux gestionnaires.

Le montant payé de la prestation de service sera susceptible d’être modifié.

Le taux d’occupation ou de fréquentation fixé dans le contrat doit être compris dans une fourchette dont la valeur minimum ne peut être inférieure à 70 % pour les établissements d’accueil du jeune enfant et à 60 % pour les centres de loisirs. Ces taux planchers doivent être atteints au terme d’une année de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019 à 2022.
* Autorise le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019 à 2022.

**15/ Convention concernant l’organisation des transports scolaires entre la Région Sud Provence Alpes Côte d’Azur et la Commune de Montauroux.**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l’Education ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

La Commune de Montauroux étant autorité organisatrice de second rang A02 ;

Considérant que la Région SUD PACA détient la compétence en matière de transport des élèves et des voyageurs ;

Le projet de la convention entre la Commune et la Région aborde notamment les dispositions suivantes :

**Dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle :**

Conformément au règlement des transports scolaires régional, des dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle peuvent être définies dans les conventions de délégation de compétences avec les organisateurs secondaires. A cet égard la présente convention spécifie la présence d’au moins un accompagnateur dès lors qu’un élève de maternelle est inscrit sur une ligne scolaire. Cet accompagnateur, à la charge de l’AO2 ou de la commune, devra disposer d’une assurance responsabilité civile correspondant aux risques encourus.

En l’absence d’accompagnateur, les élèves de maternelle ne seront pas transportés.

Il appartient à l’employeur de l’accompagnateur de prendre les mesures nécessaires afin que son personnel soit présent le matin au premier point d’arrêt de prise en charge des élèves et le soir d’être déposé au dernier point d’arrêt du service.

**Modalités relatives à l’inscription des élèves et à la participation familiale.**

L’inscription des élèves s’effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d’inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région. L’A02 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation forfaitaire des familles pour l’attribution du titre de transport scolaire régional dont le tarif est déterminé par la Région. Il appartient à l’AO2 de mettre en place des dispositions de remboursement direct aux familles. Le titre de transport scolaire annuel ou le duplicata le cas échéant seront envoyés directement à la famille par la Région.

L’AO2 exerce un rôle de primo accueil pour les transports scolaires, elle peut procéder au renseignement et à l’orientation des familles. Une mise à disposition d’un ordinateur peut être envisagé dans ses locaux pour que les ayants droits puissent procéder à l’inscription et au paiement en ligne.

L’AO2 pourra accéder en consultation au module gestionnaire du logiciel d’inscriptions aux transports scolaire de la Région.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve le projet de la convention concernant l’organisation des transports scolaires entre la Région Sud Provence Alpes Côte d’Azur et la Commune de Montauroux.
* Autorise le Maire à signer ladite convention telle qu’annexée à la présente.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**01/ Convention d’accompagnement. Mission d’assistance pour le montage du dossier d’appel d’offre public à la concurrence pour la création d’un nouveau cimetière.**

La Commune de Montauroux dispose d’un cimetière situé route de Callian qui arrive aujourd’hui à saturation. Dans cette perspective elle a créé au PLU une zone Nfc (sur un foncier maitrisé) destiné au projet de funérarium et columbarium d’intérêt collectif.

Des études hydrogéologiques ont été conduites et se sont avérées positives au regard du projet considéré.

La Commune de Montauroux a sollicité le CAUE VAR pour étudier la faisabilité de la création de ce nouveau cimetière. Le CAUE VAR a rendu ses conclusions en avril 2019 ;

Considérant que la Commune souhaite désormais lancer le marché de maîtrise d’œuvre pour la réalisation de cet équipement ;

La Commune demande au CAUE VAR de l’assister dans le montage du dossier d’Appel d’Offre Public à la Concurrence pour les études de conception et la réalisation du projet.

Le CAUE VAR apportera tous les conseils, orientations et prescriptions à intégrer dans les cahiers des charges propres à garantir la qualité du projet dans un souci de bonne intégration paysagère et urbaine et le respect des enveloppes financières.

Le CAUE VAR fournira à la commune les pièces constitutives du dossier AOPC-Prestation Intellectuelle nécessaire à la consultation des équipes de maîtrise d’œuvre en vue de sélectionner une équipe de prestataires chargée de la conception du projet, de la consultation des entreprises et du suivi du chantier.

Ainsi, le CAUE fournira les modèles renseignés de Règlement de consultation (RC), de Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clause Technique Particulières.

Une participation financière attribuée au CAUE Var s’élève à 2 200 €.

La durée totale de la prestation est fixée à deux mois. (Rendu intermédiaire : Fin septembre 2019 / Rendu final : Fin octobre 2019).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une contre (M. Eric GAL) :

* Approuve les termes de la convention d’accompagnement - Mission d’assistance pour le montage du dossier d’appel d’offre public à la concurrence pour la création d’un nouveau cimetière, telle qu’annexée ;
* Autorise le maire à signer ladite convention ;
* Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune de l’exercice.

**02/ Répartition des sièges de conseillers communautaires à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire précise au conseil municipal que la composition des élus à l'assemblée délibérante de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l’article susvisé.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (point 1 ou 2) :

1. Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l’article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

* Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
* Chaque commune devra disposer d’au moins un siège,
* Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
* La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l’une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCPF doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l’inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes.

1. À défaut d’un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, le représentant de l'Etat fixera le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté en fonction du droit commun, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, le Préfet fixera donc la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l’accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu’il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à trente (30) le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPF, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l’article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom des Communes**  **membres**  **(Par ordre décroissant de la population)** | **Nombre de conseillers communautaires titulaires** |
| Montauroux | 6 |
| Fayence | 6 |
| Callian | 3 |
| Tourrettes | 3 |
| Bagnols-en-Forêt | 3 |
| Seillans | 3 |
| Saint-Paul-en-Forêt | 2 |
| Tanneron | 2 |
| Mons | 2 |
| **TOTAL** | **30** |

Total des sièges répartis : 30

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l’ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l’article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCPF.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins 8 contres (Mmes Laurence DURAND, Michèle CECCHINATO, Sophie DELCOURTE, Mrs Christian COULON, Jean-Yves COATHALEM, Philipe DURAND-TERRASSON, Eric GAL, Eric MELON) et 2 abstentions (Mmes Michèle BARON, Aurélie GRAILLE).

* Décide de fixer, à 30 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Fayence, selon la répartition susvisée ;
* Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.